

Le Catalogue des variétés : un filtre récurrent pour la commercialisation des semences

Table des matières

Contexte général.....	1
Étude comparée de quatre pays.....	2
Qui est compétent pour quoi ?.....	2
Conditions et effets de l'enregistrement.....	3
Refus et retrait.....	4
La structure du catalogue.....	5
Exceptions à l'obligation d'inscription au catalogue.....	6
Précisions sur la définition de la commercialisation.....	7
Textes applicables.....	9

Contexte général

Non réglementée au niveau international, la commercialisation des semences l'est au niveau de l'Union européenne. Les directives de l'Union européenne imposent en effet aux États membres d'établir des catalogues des variétés des espèces réglementées.

Préexistant aux directives de l'Union européenne dans certains États, le catalogue officiel poursuit originellement un but de sécurité alimentaire : il s'agit de garantir que la variété achetée par l'agriculteur correspond à celle annoncée. Mais parce qu'elle concerne la majorité des espèces cultivées, l'inscription au catalogue officiel devient une véritable autorisation de mise sur le marché obligatoire : commercialiser une semence suppose que la variété dont elle est issue soit inscrite au catalogue officiel. Lorsque la variété est admise sur un catalogue national, elle est également inscrite au catalogue commun des variétés établi au niveau de l'Union européenne, et peut alors circuler dans tous les États

membres de l'Union européenne. Pour la Suisse, la commercialisation des variétés inscrites au Catalogue commun est possible depuis 2002 sur la base d'un accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles. Réciproquement, les variétés inscrites au catalogue suisse sont inscrites au Catalogue commun de l'Union européenne et peuvent être commercialisées sur le territoire des États membres de l'Union européenne.

Les critères d'admission au catalogue sont identiques dans les pays européens et font écho à ceux auxquels doivent satisfaire les variétés pour pouvoir être protégées par un certificat d'obtention végétale : les variétés doivent être distinctes, homogènes et stables, et pour les espèces de grandes cultures telles que les céréales, elles doivent répondre à des critères supplémentaires appelés, selon les États, de VAT/E (pour Valeur Agronomique et technologique/Environnementale) ou de valeur culturelle et d'utilisation.

Étude comparée de quatre pays

Les tableaux ci-dessous ont pour objet de donner un aperçu synthétique de la mise en œuvre par trois États membres de l'Union européenne et par la Suisse, de la législation nationale relative au catalogue officiel national. Seule la réglementation relative aux espèces de grandes cultures et aux légumes est ici étudiée, la vigne et les plantes fruitières obéissant à des réglementations spécifiques.

Les quatre premiers tableaux nous permettent de comprendre comment fonctionne le catalogue : ils permettent d'identifier les organismes compétents, les conditions et les effets de l'enregistrement, les motifs de refus et de retrait, ainsi que la structure du catalogue. La question des **exceptions à l'obligation d'inscription au catalogue** (c'est-à-dire la commercialisation de semences de variétés non inscrites au catalogue et non certifiées) est ensuite abordée. Enfin, des précisions sur la définition de la commercialisation dans chacun des États étudiés sont fournies.

Vous trouverez en fin de document une revue des textes juridiques applicables dans les quatre pays étudiés.

Qui est compétent pour quoi ?				
	France	Pays-Bas	Suisse	Royaume-Uni (catalogue géré au niveau national)
Autorité compétente pour la procédure d'inscription	<i>Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS)</i>	<i>Raad voor plantenrassen</i>	<i>Office fédéral de l'agriculture</i>	<i>Plant Variety Rights and Seeds Office</i>
Conduite des examens (autorité/organisme)	<i>Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) ou sous sa responsabilité</i>	<i>NAK pour les variétés utilisées à des fins agricoles Naktuinbouw pour les variétés de légumes</i>	<i>Examen DHS conduit par un service étranger Examen VAT conduit par Agroscope</i>	<i>Examen DHS conduit par des autorités approuvées par les ministres (par ex. National Institute of Agricultural Botany) Examen de la valeur culturelle et d'utilisation conduit par le British Society of Plant Breeders (sauf pour les pommes de terre où ils sont conduits par Science and Advice for Scottish Agriculture)</i>

Conditions et effets de l'enregistrement				
	France	Pays-Bas	Suisse	Royaume-Uni (catalogue géré au niveau national)
Conditions de l'enregistrement	<i>Distinction, homogénéité, stabilité (DHS), et Valeur agronomique, technologique et environnementale (VATE) pour les espèces de grandes cultures</i>	<i>DHS, et valeur culturelle et d'utilisation pour les espèces de grandes cultures</i>	<i>DHS, et valeur culturelle et d'utilisation pour les espèces de grandes cultures (VAT)</i>	<i>DHS, et valeur culturelle et d'utilisation pour les espèces de grandes cultures</i>
Dérogations aux conditions de l'enregistrement	<i>test DHS assoupli pour les variétés de conservation de légumes et agricoles et variétés sans valeur intrinsèque</i>	<ul style="list-style-type: none"> - test DHS assoupli pour le variétés de conservation de légumes et agricoles et variétés sans valeur intrinsèque - pas de test de la valeur culturelle et d'utilisation pour les variétés de graminées dont les semences ne sont pas destinées à la culture de plantes fourragères - pas de test de la valeur culturelle et d'utilisation pour les variétés dont les semences sont destinées à l'exportation en dehors de l'Union européenne 	<ul style="list-style-type: none"> - pas de test de la valeur culturelle et d'utilisation pour les variétés de graminées non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères et pour les légumes - pour les céréales: aucune exigence quant à la DHS pour l'enregistrement des mélanges de lignées ; ni quant à la VAT pour l'enregistrement des variétés composantes 	<i>test DHS assoupli pour les variétés de conservation de légumes et agricoles et variétés sans valeur intrinsèque</i>

Durée de l'enregistrement	<i>10 ans renouvelable par périodes de 5 ans max.</i>	<i>10 ans renouvelable</i>	<i>10 ans renouvelable par périodes de 10 ans</i>	<i>10 ans renouvelable</i>
----------------------------------	---	----------------------------	---	----------------------------

Refus et retrait				
	France	Pays-Bas	Suisse	Royaume-Uni (catalogue géré au niveau national)
Motifs de refus d'inscription	<i>conditions d'admission non remplies</i>	<i>conditions d'admission non remplies</i>	<i>conditions d'admission non remplies</i>	<p>- <i>conditions d'admission non remplies (non DHS, VAT)</i></p> <p>- <i>absence de transmission de documents/matériel de reproduction demandés par les Autorités Nationales pour préciser la demande</i></p> <p>- <i>non paiement des droits (inscription + tests)</i></p> <p>Même si les critères d'admission sont remplis :</p> <p>- <i>refus fondé sur une disposition de droit national justifiée par la protection de la santé et la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux</i></p>

				- culture de la variété susceptible de porter atteinte, du point de vue de la santé des végétaux, à la culture d'autres variétés ou espèces
Motifs de retrait du catalogue	<ul style="list-style-type: none"> - si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène -si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées - demande de l'obteneur ou son ayant-droit 	<ul style="list-style-type: none"> - variété ne répondant plus aux critères d'admission (plus DHS) - non paiement des droits de maintien 	<ul style="list-style-type: none"> - effets secondaires intolérables sur l'être humain, les animaux ou l'environnement causés par la variété - principe de précaution - si les dispositions légales relatives au catalogue ne sont pas respectées - si des indications fausses ou fallacieuses ont été fournies lors de la demande d'enregistrement ou de la procédure d'enregistrement - à la demande de l'obteneur ou de son représentant, sauf si une sélection conservatrice reste assurée 	<ul style="list-style-type: none"> - variété ne répondant plus aux critères d'admission - culture de la variété susceptible de porter atteinte, du point de vue de la santé des végétaux, à la culture d'autres variétés ou espèces - retrait requis en vertu d'une disposition de droit national justifiée par la protection de la santé et la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux - demande de l'obteneur

La structure du catalogue

	France	Pays-Bas	Suisse	Royaume-Uni (catalogue géré au niveau national)
Listes du Catalogue	<p><u>Trois listes pour les espèces de grandes cultures :</u> <i>Liste A : variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France et dans l'UE (DHS et VATE)</i> <i>Liste B : variétés dont les semences peuvent être multipliées en France mais seulement pour l'exportation hors UE (échec test VATE)</i> <i>Liste C : variétés de conservation</i></p> <p><u>Quatre listes pour les espèces potagères :</u> <i>Liste A : variétés dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que "semences de base" ou "semences certifiées", soit contrôlées en tant que "semences standard". Commercialisables en France et dans l'UE.</i> <i>Liste B : Variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que "semences standard".</i></p>	<p><i>Catalogue divisé en espèces de grandes cultures et en espèces de légumes, mais pas en sous-listes.</i></p> <p><i>Pas de listes spécifiques pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque.</i></p>	<p><u>Pour les espèces de grandes cultures, seules les céréales sont divisées en listes :</u> <i>Liste A : variétés dans la production, la certification et la commercialisation des semences en tant que matériel certifié sont autorisés</i> <i>Liste B : variétés dont la production et la certification des semences, mais non leur commercialisation, sont autorisés.</i></p> <p><i>Pas de catalogue pour les espèces potagères (variétés inscrites au Catalogue commun peuvent être commercialisées en Suisse)</i></p>	<p><i>Pour les espèces de grandes cultures, liste unique.</i></p> <p><u>Pour les espèces de légumes, deux listes :</u> <i>Liste A : variétés dont les semences peuvent être soit certifiées et mises sur le marché en tant que semences certifiées ou semences de base, soit être contrôlées en tant que semences de base</i> <i>Liste B : variétés dont les semences peuvent commercialisées en tant que semences standard</i></p> <p><i>Pas de listes distinctes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque.</i></p>

	<p><i>Commercialisables en France et dans l'UE. Liste C : variétés de conservation. Commercialisables uniquement dans la région d'origine (France). Liste D : Variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de cultures particulière. Commercialisables en France et dans l'UE.</i></p>			
--	---	--	--	--

Exceptions à l'obligation d'inscription au catalogue

Commercialisation de semences de variétés non inscrites au catalogue et non certifiées

France	Pays-Bas	Suisse	Écosse¹
<p><i>- petites quantités de semences et de plants, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection</i></p> <p><i>- quantités appropriées de semences et de plants destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation,</i></p>	<p><i>- à des fins scientifiques ou de sélection</i></p> <p><i>- à des fins de test et d'essais</i></p> <p><i>-à des fins de conservation de la diversité génétique</i></p>	<p><i>- variétés expérimentales (à des fin essais ou de multiplication ultérieure)</i></p> <p><i>- variétés de niche (article 29 Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures,</i></p>	<p><i>- à des fins scientifiques ou de sélection</i></p> <p><i>- à des fins de test et d'essais</i></p> <p><i>- pour les associations variétales de semences de plantes oléagineuses et à</i></p>

¹ La commercialisation des semences est régie au niveau de chaque « pays » du Royaume-Uni.

<p><i>dans la mesure où ils appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue national a été déposée.</i></p> <p><i>- semences de variétés non inscrites non vendues sous le terme de « semences »</i></p> <p><i>- espèces non réglementées</i></p>	<p><i>- espèces non réglementées</i></p> <p><i>- de fait, tolérance des autorités pour vendre une variété non inscrite si son chiffre d'affaire annuel est inférieur à 500 €</i></p>	<p><i>de cultures fourragères et de cultures maraîchères)</i></p> <p><i>- semences de céréales : l'Office fédéral de l'agriculture peut autoriser mise en circulation même si elles ne sont ni certifiées ni inscrites dans le catalogue des variétés ni ne répondent aux exigences en matière d'échantillonnage et de poids des lots</i></p> <p><i>- plantes fourragères, oléagineuses et à fibres : l'Office peut autoriser la mise en circulation de certains écotypes d'espèces dans un but d'utilisation et de conservation des ressources phytogénétiques</i></p> <p><i>- espèces non réglementées</i></p>	<p><i>fibres</i></p> <p><i>- espèces non réglementées</i></p>
---	--	--	---

Précisions sur la définition de la commercialisation

En principe, pour être commercialisées, les semences doivent être issues d'une variété inscrite au catalogue officiel national. Mais qu'est-ce que la commercialisation ?

Au sens des directives de l'Union européenne, la commercialisation constitue « *la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale,*

de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non ». Le critère de « en vue d'une exploitation commerciale » permet d'échapper à la réglementation relative au catalogue et à la commercialisation des semences. Mais elle est inégalement reprise dans les législations nationales :

- aux Pays-Bas, le critère de « en vue d'une exploitation commerciale » ne figure pas dans la définition légale de la commercialisation. Est en revanche utilisée l'expression « *bedrijfsmatig* » que l'on pourrait traduire par « dans le cadre d'une entreprise ». Selon la définition retenue, la commercialisation est « le fait de, dans le cadre d'une entreprise, mettre à disposition ou conserver, exposer ou offrir à la vente, posséder en vue de la vente ainsi que le fait de mettre à disposition, fournir ou transférer à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non ». Le terme « *bedrijfsmatig* », est placé au début de la définition dans la version néerlandaise, ce qui fait que l'ensemble des actes énumérés par la suite doivent être lus à l'aune de ce terme. La notion d'entreprise ne doit pas être comprise au sens strict comme les entreprises déclarées et enregistrées dans un registre des sociétés : toute personne peut *de fait* se trouver dans une situation où il exerce des activités dans le cadre d'une entreprise. Cela sera le cas quand les activités prennent une certaine ampleur et sont exercées avec régularité.

- au Royaume-Uni, la commercialisation est réglée au niveau de chaque « pays ». Chacun dispose de textes donnant une définition de la commercialisation. Si l'Angleterre et le Pays de Galles retiennent une définition identique, qui reprend exactement la définition de la directive, l'Écosse et le Pays de Galles en revanche retiennent une définition qui réserve l'application du critère de « en vue d'une exploitation commerciale » aux seuls actes de cession, fourniture ou transfert. Ainsi, leur définition de la commercialisation distingue deux cas de figure :

- a. la vente, la détention en vue de la vente et l'offre en vue de la vente
- b. toute cession, fourniture ou transfert en vue d'une exploitation commerciale de la semence à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non

En Suisse, pays non membre de l'Union européenne, c'est l'expression « *destiné à l'utilisation professionnelle dans l'agriculture* » qui détermine l'application des règles relatives à la mise en circulation des semences, la mise en circulation étant ensuite définie comme « la vente, la possession en vue de la vente, l'offre en vue de la vente et toute remise, livraison ou cession, de matériel à des tiers, à titre onéreux ou non ».

Textes applicables

Union Européenne

Directives mettant en place un catalogue commun

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles²

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes³, complétée par :

Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles⁴, et par

Directive 2003/91/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères devant être couverts au minimum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes⁵.

Directives introduisant des dérogations aux conditions d'enregistrement au catalogue

Directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés⁶.

Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et

2 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436177921937&uri=CELEX:32002L0053/>.

3 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436178016477&uri=CELEX:32002L0055/>.

4 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436178104986&uri=CELEX:32003L0090/>.

5 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436178172179&uri=CELEX:32003L0091/>.

6 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436178238441&uri=CELEX:32009L0145/>.

variétés⁷.

Directives relatives à la commercialisation des semences

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁸

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales⁹

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves¹⁰

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre¹¹

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres¹²

Pour consulter le Catalogue commun :
<http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/catalogues/database/public/index.cfm?event=homepage>.

France

Articles L661-8 et s. du Code rural et de la pêche maritime¹³

Articles D661-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime pour les missions du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées¹⁴

Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants¹⁵

7 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436178330818&uri=CELEX:32008L0062>.

8 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436184436567&uri=CELEX:31966L0401>.

9 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436184502872&uri=CELEX:31966L0402>.

10 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436184632595&uri=CELEX:32002L0054>.

11 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436185086977&uri=CELEX:32002L0056>.

12 Disponible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1436185164062&uri=CELEX:32002L0057>.

13 Disponibles en ligne : http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0AF50516E61FABDC407B2CE85AFE1949.tpdila19v_1?idSectionTA=LEGISCTA000024943600&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20150624.

14 Disponibles en ligne : http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0AF50516E61FABDC407B2CE85AFE1949.tpdila19v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006183602&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20150624.

15 Disponible en ligne : http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1F18E85825ABD7B672440BAF7EF42C99.tpdila15v_2&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT00000884260&categorieLien=cid.

Pour consulter le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées :
<http://cat.geves.info/Page/ListeNationale>.

Pays-Bas

Loi des semences et des plants, *Zaaizaad- en Plantgoedwet*, du 19 février 2005¹⁶

Décret, *Besluit verhandeling teeltmateriaal*, du 8 décembre 2005¹⁷

Règlement ministériel, *Regeling verhandeling teeltmateriaal* du 16 janvier 2006¹⁸

Règlement ministériel, *Regeling werkzaamheden Raad voor planterassen* du 16 janvier 2006¹⁹.

Pour consulter le catalogue national : <https://nederlandsrassenregister.nl/>
(pour la version publiée de juin 2015 : <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2015-17288.html>).

Suisse

Loi fédérale sur l'agriculture, 29 avril 1998²⁰

Ordonnance du Conseil fédéral sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication, 7 décembre 1998²¹

Ordonnance du DEFR sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères, 7 décembre 1998²²

Ordonnance de l'OFAG sur les catalogues et les listes de variétés végétales utilisées à des fins agricoles, 12 juin 2013²³

Le catalogue national est contenu dans l'Ordonnance de l'OFAG sur les catalogues et les listes de variétés végétales utilisées à des fins agricoles. Les variétés admises dans le catalogue commun de l'Union européenne sont également

16 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0018040/geldigheidsdatum_08-06-2015.

17 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0019210/geldigheidsdatum_08-06-2015.

18 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0019437/geldigheidsdatum_08-06-2015.

19 Disponible en ligne : http://wetten.overheid.nl/BWBR0019435/geldigheidsdatum_11-06-2015.

20 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983407/index.html>.

21 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983468/index.html>.

22 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983504/index.html>.

23 Disponible en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20130648/index.html>.

admises à la circulation sur le territoire suisse.

Royaume-Uni

Catalogue (portée nationale)

The Plant Varieties and Seeds Act 1964

The Plant Varieties Act 1997

The Seeds (National lists of Varieties) Regulations 2001²⁴

The Seeds (National Lists of Varieties)(Amendment) Regulations 2009²⁵

The Seeds (National Lists of Varieties)(Amendment) Regulations 2011²⁶

Pour consulter le catalogue national : <https://www.gov.uk/government/publications/plant-varieties-and-seeds-gazette-2015>.

Mise en circulation des semences (traitée au niveau de chaque « pays » du Royaume-Uni)- Écosse

The Beet Seed (Scotland) (No 2) Regulations 2010²⁷

The Cereal Seed (Scotland) Regulations 2005²⁸

The Cereal Seed (Scotland) and Fodder Plant Seed (Scotland) Amendment Regulations 2006²⁹

The Fodder Plant Seed (Scotland) Regulations 2005³⁰

The Fodder Plant Seed (Scotland) Amendment Regulations 2009³¹

The Fodder Plant Seed (Scotland) Amendment Regulations 2012³²

The Oil & Fibre Plant Seeds (Scotland) Regulations 2004³³

24 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2001/3510/contents/made>.

25 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2009/1273/contents/made>.

26 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/2011/464/contents/made>.

27 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2010/148/contents/made>.

28 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2005/328/contents/made>.

29 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2006/448/contents/made>.

30 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2005/329/contents/made>.

31 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2009/330/contents/made>.

32 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2012/5/contents/made>.

33 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2004/317/contents/made>.

The Seed Potatoes (Scotland) Amendment Regulations 2007³⁴
The Seed Potatoes (Scotland) Amendment Regulations 2009³⁵
The Seed Potatoes (Scotland) Amendment Regulations 2010³⁶
The Vegetable Seed Regulations 1993³⁷
The Vegetable Seeds Amendment (Scotland) Regulations 2010³⁸
The Seed (Registration, Licensing and Enforcement) (Scotland) Regulations 2006³⁹
The Seed (Scotland)(Amendments for Conservation Varieties) Regulations 2009⁴⁰

34 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2007/418/contents/made>.

35 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2009/226/contents/made>.

36 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2010/71/contents/made>.

37 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/uksi/1993/2008/contents/made>.

38 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2010/425/contents/made>.

39 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2006/313/contents/made>.

40 Disponible en ligne : <http://www.legislation.gov.uk/ssi/2009/223/contents/made>.